

Association des Amis de l'Eglise de Dompierre VD

Statuts

Forme juridique

Art. 1 Sous la dénomination « Association des Amis de l'Eglise de Dompierre VD », il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, ayant pour but d'assurer la sauvegarde et la restauration de l'église de Dompierre.

Siège

Art. 2 Son siège est à Dompierre. Sa durée est illimitée.

Buts

Art. 3 L'Association a pour buts de :

- 3.1 concourir à l'entretien et à la restauration de l'église de Dompierre;
- 3.2 faire connaître la richesse et la beauté de l'église, de ses orgues et vitraux;
- 3.3 favoriser la vie culturelle et culturelle de l'église, en veillant au respect du bien.

Membres

Art. 4 L'Association se compose de toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et s'engagent à verser une contribution annuelle minimale de dix francs (membres à l'année) ou qui versent une fois pour toutes cent cinquante francs au minimum (membres à vie).

Organes de décision

Art. 5 Les organes de décision de l'association sont :

- 5.1 l'assemblée générale ;
- 5.2 le comité.

Assemblée générale

Art. 6 Les membres de l'association se réunissent une fois par année ou lorsque le comité le juge nécessaire ou si le cinquième des sociétaires en fait la demande.

Art. 7 Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 7.1 la nomination du comité ;
- 7.2 délibérer sur les propositions du comité ;
- 7.3 l'adoption et la modification des statuts ;
- 7.4 l'approbation des comptes ;
- 7.5 la nomination des vérificateurs des comptes ;
- 7.6 admettre ou exclure des membres
- 7.7 la dissolution de l'association.

Art. 8 Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

Le comité

Art. 9 L'Association est administrée par un comité d'au moins cinq membres. En fait partie de droit le président du Conseil administratif de l'église de Dompierre.

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Ils sont élus pour 3 ans et rééligibles.

Art. 10 Le comité gère les affaires courantes et prend toutes les mesures propres à atteindre le but de l'association. Il se constitue lui-même. Il se réunit sur convocation du président. Chaque membre peut en demander la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal.

Le comité désigne les personnes pouvant engager l'association vis-à-vis des tiers (signature collective à deux).

Les vérificateurs des comptes

Art. 11 L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

L'assemblée nomme au moins deux vérificateurs des comptes dont le mandat n'est pas limité dans la durée.

Ressources

Art. 12 Les ressources de l'association sont constituées par les contributions des membres, ainsi que par tous dons, legs et subventions. L'association n'a aucun but lucratif.

Art. 13 Les engagements de l'association ne sont garantis que par les biens de celle-ci, les sociétaires étant exonérés de toute responsabilité personnelle.

Art. 14 En cas de dissolution de l'association, les biens lui appartenant reviendront au Conseil administratif de l'église de Dompierre pour être employés au but dans lequel ils avaient été recueillis.

Statuts conformes à ceux adoptés par l'assemblée constitutive

Dompierre, le 14 novembre 2018

Le Président :



Alain Puthod

La Secrétaire :



Carole Berger